



PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 02 août 2019

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

**Décision portant agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides POSEI
(programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) en faveur des productions de
diversification végétale**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du conseil – et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU le programme POSEI France en vigueur portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union;
- VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifié;
- VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme POSEI France;
- VU la convention relative à la représentation territoriale de l'ODEADOM en date du 18 avril 2017;
- VU les décisions techniques ODEADOM en vigueur définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures POSEI France en faveur des productions de diversification végétale et des productions animales et fixant la liste des produits éligibles en faveur des productions de diversification végétale et les annexes en vigueur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2240 du 17 juin 2019 de délégation de signature du préfet;
- VU la décision du 20 juin 2019 de subdélégation de signature du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2148 du 05 juin 2019 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles pour l'accès aux aides POSEI en faveur des productions de diversification végétale et des productions animales;
- VU la demande d'agrément du transformateur en date du 03 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que la structure **EBOUTE RÉUNION** remplit les conditions d'éligibilité prévues dans l'arrêté n° 2148 du 05 juin 2019 portant sur les conditions d'agrément des opérateurs;
- SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Agrément

La structure **EBOUTE RÉUNION** dont le siège est situé au 27 Chemin Frédeline 97410 SAINT-PIERRE est agréée, au plan régional, comme **transformateur de fruits et légumes** pour l'accès aux aides POSEI France en faveur des produits agricoles locaux.
Le numéro d'agrément attribué pour votre structure est le suivant : **REU20190001**.

ARTICLE 2 Durée de validité de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans et reconduit au maximum 4 fois à compter de la date du présent arrêté, tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation, de modification, ou de retrait par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion.

ARTICLE 3 Obligations annuelles

Sous réserve de l'arrêté préfectoral n° 2148 du 05 juin 2019 portant sur les conditions d'agrément des structures éligibles pour l'accès aux aides POSEI, chaque année, la structure devra adresser à la DAAF de La Réunion avec la première demande d'aide **un KBIS en original de moins de 3 mois**.

ARTICLE 4 Modalité de retrait de l'agrément

Dans le cas où le dossier de pièces justificatives à fournir pour le contrôle administratif annuel est incomplet, un courrier sera envoyé à l'opérateur concerné. La structure éligible est dans l'obligation de fournir au service économie agricole de la DAAF les documents manquants dans un délai de 2 mois. En cas de manquement à ces obligations, la DAAF se réserve le droit de retirer l'agrément et d'en informer la structure par courrier recommandé.

ARTICLE 5 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans les deux mois suivants la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 Exécution du présent arrêté

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
et par délégation



Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Chef de pôle marchés & filières

Sébastien LESAGE